

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 1230

présenté par  
Mme Avia

-----

**ARTICLE 56**

Rétablir le II de l'alinéa 2 dans la rédaction suivante :

« II. – Les articles 12 et 12 *bis* A entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Lorsque la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en divorce ou en séparation de corps est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Dans ce cas, le jugement rendu après l'entrée en vigueur de la présente loi produit les effets prévus par la loi ancienne. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de prévoir, comme c'était prévu dans le projet de loi initial, une entrée en vigueur différée de la nouvelle procédure de divorce contentieux et de l'étendre au nouvel article 12 bis A qui réduit le délai caractérisant l'altération définitive du lien conjugal.

Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Des dispositions transitoires sont par ailleurs prévues : lorsque la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en divorce ou en séparation de corps est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Dans ce cas, le jugement rendu après l'entrée en vigueur de la présente loi produit les effets prévus par la loi ancienne.